

SOCIETE ANONYME - SA

Quel que soit son objet et dans tous les cas, la S.A. est une **société commerciale** soumise aux règles du droit commercial et relevant de **l'impôt sur les sociétés**.
C'est une société de capitaux qui ne s'intéresse pas à la personnalité de ses associés qui peuvent transmettre librement leurs actions sans que les autres associés aient à y consentir.

ASSOCIES

7 actionnaires minimum (pas de maximum).
Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

CAPITAL

Un capital minimum de **37 000 euros** doit être constitué.
Les apports en numéraire doivent être libérés pour moitié au moins à la constitution de la société, le solde devant être versé dans les 5 ans (soit un montant libéré au jour de la création de 18 500 euros minimum).
Les apports en industrie sont exclus.

RESPONSABILITE

- **Simple associés** : Responsabilité limitée à la perte de leurs apports

- **Dirigeants** :
 - . Responsabilité civile pour leurs fautes de gestion
 - . Responsabilité pénale du chef d'entreprise
 - . Responsabilité pour les infractions au droit des sociétés

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le directeur général, et sur proposition de ces derniers, les directeurs généraux délégués.
Cette révocation ouvre droit à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.
Toutefois, le président du Conseil d'Administration qui cumule ses fonctions avec celles de direction générale reste révocable à volonté.

FONCTIONNEMENT

La société est dirigée par un **Conseil d'Administration** comprenant **3 à 18** membres (personnes physiques ou morales, obligatoirement actionnaires).

Le conseil reste compétent pour l'établissement des comptes, les convocations des assemblées générales et informations des actionnaires, l'autorisation des cautions, avals et garantis.

Le Président est désigné exclusivement par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux, préside et organise les travaux du conseil et en rend compte à l'assemblée générale.

En cas de cumul avec la fonction de Directeur général, conformément aux dispositions de l'Art L 225-56 Code de Commerce, il a « les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société »

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés (facultatif).

La fréquence des réunions du Conseil d'Administration n'est pas réglementée.

- Les **actionnaires** se réunissent au minimum une fois par an en **Assemblée Générale Ordinaire** (AGO). L'approbation annuelle des comptes ainsi que les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix (50 % + 1 voix). La minorité de blocage est donc de 50 %. Pour prendre une décision, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des actions.
- Les décisions de modification des statuts se prennent en **Assemblée Générale Extraordinaire** (AGE) à la majorité des 2/3 des voix. La minorité de blocage est donc de 33 % + 1 voix. Pour prendre une décision, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des actions lors de la première convocation de l'AGE. A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des actions.

REGIME FISCAL (société)

La SA est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés.

Taux unique d'imposition sur les sociétés.

Le bénéfice imposable est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants (si pas excessive et si elle correspond à des services rendus).

REGIME FISCAL ET SOCIAL DES DIRIGEANTS

Les dirigeants (Président et Directeurs Généraux) :

- Principe : ils sont "**assimilés**" **salariés**, c'est à dire qu'ils bénéficient du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société.

- L'exercice d'un mandat social étant incompatible avec le versement des allocations de l'assurance chômage. Ils ne cotisent donc pas aux ASSEDIC mais peuvent adhérer à une association, la GSC (Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise : 42 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS – Tél : 01 45 72 63 10 – Fax : 01 45 74 25 38) qui assure le versement d'une indemnité aux mandataires sociaux lorsqu'ils perdent leurs fonctions.
- Ils sont obligatoirement inscrits au régime de retraite des cadres même si leur salaire est inférieur au plafond de la sécurité sociale.
- Ils peuvent, d'autre part, cumuler leurs fonctions avec un **contrat de travail** (conclu antérieurement à leur nomination) relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre eux et la société.
- Ils bénéficient alors totalement du régime des salaires au titre de leur contrat de travail (Ex. ils sont couverts par les ASSEDIC mais seulement pour leur contrat de travail). Mais situation rare en pratique.

Autres administrateurs :

- Principe : non rémunérés (sauf jetons de présence ou rémunération exceptionnelle pour mission...). Ils ne relèvent donc, ni du régime des salariés, ni de celui des travailleurs non-salariés.
- Toutefois, les administrateurs peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail si ce dernier correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs ayant un contrat de travail ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

TRANSMISSION

- Cessions d'actions. Pour les droits d'enregistrement, les cessions d'actions sont assujetties à une taxation de 0,1 % à la charge de l'acquéreur. Cependant, le taux de taxation passe à 5 %, si plus de la moitié de l'actif de la société est constituée d'immeubles. Cette condition s'apprécie au moment de la cession ou pendant l'année précédente.
- Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.
- Structure évolutive facilitant le partenariat.
- Possibilité pour les dirigeants d'être salariés de la société.
- Charges sociales calculées uniquement sur rémunération.
- Facilité et souplesse de transmission des actions.
- Crédibilité vis à vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs...).
- Possibilité d'appel public à l'épargne au-dessus de 225 000 € de capital.
- Possibilité de ne libérer que la moitié du capital social à la création, le reste pouvant être libéré dans les 5 années suivantes.
- Option entre le cumul ou la distinction des fonctions de président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

B/ Inconvénients

- Frais et formalisme de constitution.
- 7 actionnaires et 3 administrateurs minimum.
- Instabilité du Président (révocation sans préavis et sans indemnité par le Conseil d'Administration).
- Responsabilité pénale des dirigeants.
- Possibilité que les dirigeants soient engagés au-delà de leurs apports (caution bancaire ou action en comblement de passif dans procédure liquidation).
- Obligation de désigner un commissaire aux comptes quel que soit le chiffre d'affaires et le nombre d'associés.